

**DÉCISION NOMINATIVE N° 2018-013**

**portant autorisation de tournage professionnel dans le cœur du Parc national de la Vanoise de séquences d'un film de démonstration de splitboard pour le compte du centre UCPA de Val d'Isère**

**Pétitionnaire** : M. Bertrand BOUCHEZ

**Adresse** : DOLLY SARL – 33 avenue de la Venerie – 33510 ANDERNOS LES BAINS

**Localisation du projet** : territoire des communes de Val d'Isère et Tignes

**La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 331-4-1 et L. 581-4 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 38 relative à la prise de vue et de son ;

Vu la demande de M. Bertrand BOUCHEZ, réalisateur, en date du 15 mars 2018, de tournage dans le cœur du Parc national de la Vanoise de séquences d'un film de démonstration de splitboard pour le compte du centre UCPA de Val d'Isère ;

Considérant que la directrice peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles relatives aux prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial lorsqu'elles participent aux missions de l'établissement public ;

Considérant que ce projet de film à caractère documentaire concourt aux missions du Parc national de la Vanoise sur le plan didactique ou pédagogique, tout en ne produisant qu'un dérangement minime du milieu et des espèces eu égard aux prescriptions édictées ci-après ;



## DÉCIDE

### **Article 1 : Objet**

M. Bertrand BOUCHEZ est autorisé à effectuer le tournage de séquences d'un film de démonstration de splitboard (randonnées à peaux de phoque et descentes) pour le compte du centre UCPA de Val d'Isère, dans le cœur du Parc national, aux conditions énoncées ci-après.

### **Article 2 : Effet**

La présente autorisation est délivrée pour la période du 26 au 28 mars 2018, pour un tournage au sol exclusivement, et sans moyens de déplacement motorisés :

- lundi 26 mars : col Pers, tour du Rocher du Léchoir
- mardi 27 mars : col de l'Iseran, Pont de la Neige, col des Fours
- mercredi 28 mars : secteur Tignes, lac des Nettes, col de la Sana (descente Rocher du Mont Roup)

La présente décision n'est ni cessible ni transmissible. Elle ne permet pas à la société Dolly SARL et à ses partenaires de céder les prises de vue à des tiers, y compris pour des placements publicitaires de produits ou services.

Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des espèces, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national de la Vanoise.

La présente autorisation ne vise qu'à limiter l'impact de l'activité sur les milieux naturels, la faune et la flore sauvages ainsi que sur le caractère du Parc national. Elle ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assuré par le Parc national qui se dégage de toute responsabilité. Le bénéficiaire en assume toute la responsabilité civile et pénale, notamment en cas d'accident.

### **Article 3 : Prescriptions**

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

3.1. La présente autorisation est accordée pour une équipe de tournage composée de 2 personnes équipées d'un matériel de tournage portatif léger, avec un groupe de randonneurs de l'UCPA intervenant en tant qu'acteurs.

3.2. Le tournage sera exclusivement effectué par des prises de vue et de son au sol. Les prises de vue et de son aériennes (drone y compris) sont exclues de l'autorisation.

3.3. Les prises de vue seront organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage et domestique, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit. Une attention particulière sera portée à la faune sauvage très éprouvée par l'enneigement très important de cet hiver et il conviendra d'éviter impérativement tout dérangement, notamment des lagopèdes alpins, dont des zones d'hivernage sont très proches des sites parcourus pour ce tournage.

3.4. En cas de nécessité de changement dans le calendrier et le plan de tournage le pétitionnaire devra en informer sans délai les services concernés du Parc national (secteur de Haute Tarentaise : tél 04 79 07 02 70, secteur.hautetarentaise@vanoise-parcnational.fr – secteur de Haute Maurienne : tél 04 79 20 51 53, secteur.hautemaurienne@vanoise-parcnational.fr – Patrick FOLLINET, technicien image : tél 04 79 62 89 64 - patrick.folliet@vanoise-parcnational.fr).

3.5. Le film monté ne devra pas mettre en scène ou évoquer, de manière directe ou indirecte, des pratiques, usages ou activités contraires au caractère du Parc national et à la réglementation en vigueur.



3.6. Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, est interdite par la loi dans le cœur du Parc national. À ce titre, le pétitionnaire est tenu de ne pas réaliser de placement de produits dans les prises de vue réalisées en cœur de parc, par exemple en mettant en scène des produits commerciaux dans un paysage identifiable du cœur du Parc national de la Vanoise.

Au même titre, les images réalisées dans le cœur du Parc national de la Vanoise et dans le cadre de la présente décision sont interdites de cession indépendamment de ce film, notamment à destination d'enseigne commerciale susceptible d'y insérer ses produits ou son logotype.

3.7. La mention suivante devra être insérée au générique du film : « images tournées dans le cœur du Parc national de la Vanoise avec l'autorisation de l'établissement public chargé du Parc ».

3.8. La remise à l'établissement d'une copie haute définition du programme prêt à diffuser (support physique ou dématérialisé), de même que l'information de l'établissement concernant son exploitation sont à la charge du pétitionnaire.

3.9. La présente décision ne vaut pas autorisation dérogatoire, ni à l'interdiction de campement ni à la réglementation en vigueur relative à la pratique du bivouac.

3.10. La présente décision ne vaut pas autorisation de circuler et de stationner en véhicule motorisé en cœur de parc national.

#### **Article 4 : Indépendance des législations**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

#### **Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision**

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

La violation de la réglementation applicable à la prise de vue et de son en cœur de parc est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, conformément à l'article R.331-68, 6° du code de l'environnement.

#### **Article 6 : Publicité**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

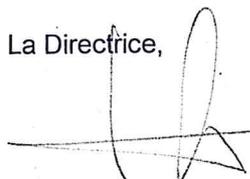
#### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.



Fait à Chambéry, le 23/03/2018

La Directrice,



Eva ALIACAR

Pour la Directrice,  
~~Le Directeur Adjoint,~~  
Philippe LHEUREUX

Mise en ligne R.A.A. le :

23 MARS 2018

